



DGFIP

Protocole de test

Mise en œuvre du prélèvement à la source des revenus
autres – Phase Pilote

30/09/2019

Table des matières

Table des matières	2
Objet du document	4
Les modalités de participation au pilote	5
Vérification de la solution logicielle	5
Les principes d'inscription sur Net-entreprises et au service PASRAU	5
Les deux étapes de dépôt.....	5
Dépôts sur la plateforme Pilote	6
Nouvelles rubriques et rubriques modifiées en norme 2020	8
Macroplanning du Pilote PASRAU	11
Gestion des inscriptions	11
Gestion du paramétrage de l'API	12
Les CRM	12
Principes des CRM financiers	12
Principes des CRM nominatifs.....	13
Participation de la BRM.....	13
Les démarches déclaratives de la part du déclarant.....	13
Calendrier déclaratif.....	13
Procédure de contrôle et modalité de dépôts	14
L'outil d'autocontrôle PASRAU-VAL	14
Intégration de la brique de contrôle	14
Envoi de la déclaration en mode « Essai » ou « Réel »	15
Le test des cas fonctionnels DGFIP et BRM.....	15
Les retours et l'état des déclarations effectuées durant le pilote	18
Les retours effectués à la suite des contrôles	18
Accusé d'enregistrement électronique et Avis de rejet.....	19
Bilan d'anomalies et certificat de conformité.....	19
Bilan d'identification des salariés.....	20
Les retours effectués par la DGFIP	20
La réception d'un CRM Financier	20
La réception d'un CRM Nominatif.....	21
Les délais des retours faits aux déclarants.....	21
Les notifications et relances.....	21

Les mails de notification.....	22
Les e-mails de relance des SIRET défaillants	22
L'accompagnement dans le cadre du pilote	23
Le suivi et l'actualité du pilote.....	23
La base de connaissances.....	24
L'assistance support	24
Annexe 1: Les anomalies financières (Bloc 20)	25
Annexe 2 : Les anomalies d'identification (bloc 30).....	29

Objet du document

Les besoins couverts par PASRAU en 2020 sont les suivants :

1/ La sécurisation du Prélèvement à la Source (PAS), qui se traduit par l'obligation pour les collecteurs, depuis janvier 2019, de prélever le montant de PAS sur les revenus imposables qu'ils versent à leurs salariés ou bénéficiaires, et de transmettre les éléments nécessaires à la DGFIP. Le PAS s'appuie :

- Sur la déclaration **DSN** (Déclaration sociale nominative) pour permettre la transmission des montants d'impôt prélevés sur les traitements et salaires de la sphère privée ;
- Sur le dispositif **PASRAU** (Prélèvement à la source pour les revenus autres) :
 - De manière pérenne pour les **revenus de remplacement** (allocations chômage, pensions de retraite, IJ...) versés par les organismes de protection sociale et organismes complémentaires ;
 - De manière transitoire pour les revenus versés par **les organismes des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière**, les particuliers employeurs, le CESU et Pajemploi et le GUSO tant qu'ils ne relèvent pas de la DSN¹.

2/ L'alimentation du dispositif d'exploitation des ressources mensuelles, en vue du calcul automatisé et contemporain de certaines prestations attribuées sous conditions de ressources.

Une **phase pilote** ayant eu lieu de juillet 2017 jusqu'en décembre 2018 a mis en place les conditions nécessaires à la réalisation par les futurs déclarants et éditeurs des collecteurs d'un ensemble de tests visant à assurer l'efficacité du dispositif du prélèvement à la source.

Cette phase a permis de faire bénéficier aux collecteurs et éditeurs de logiciels d'un accompagnement rapproché pendant les tests, leur permettant d'anticiper les ajustements des logiciels et les procédures de gestion des prestations à mettre en place, de fiabiliser leurs données et de se familiariser avec la norme à respecter pour leur déclaration.

A compter de septembre 2019, une nouvelle phase pilote sera engagée afin de tester les évolutions apportées à la norme PASRAU 2020 tout en s'assurant de la non-régression du dispositif existant de prélèvement à la source.

¹ Sont également concernées les entités de la sphère privée qui ne sont pas encore entrées en DSN correspondant à des situations particulières telles que mentionnées dans la fiche « Périmètre et exclusions de procédure en DSN 3 » et les entreprises de Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises.

La phase pilote est dédoublée en fonction du dispositif qu'utiliseront les collecteurs, avec un pilote PASRAU et un pilote PAS DSN. **Le présent document concerne uniquement le pilote PASRAU.** Un autre protocole de tests dédié traite du pilote PAS DSN.

Le présent protocole de test vise à préciser aux collecteurs et éditeurs du pilote PASRAU :

- Les modalités d'adhésion au pilote, ainsi que l'habilitation au service PASRAU sur Net-entreprises
- Les modalités de participation au pilote PASRAU
- Les modalités d'accompagnement et de retour dont disposent les participants au pilote

Les modalités de participation au pilote

La participation au pilote suppose de suivre les cinq étapes ci-dessous :

Vérification de la solution logicielle

Cette première étape concerne les collecteurs qui souhaitent, via leur participation au pilote, s'assurer que leur logiciel est capable d'émettre des déclarations PASRAU (que cela soit en mode API, via une transmission « Machine to Machine », ou en mode Upload, en téléchargeant un fichier déclaratif).

Les principes d'inscription sur Net-entreprises et au service PASRAU

La **procédure d'inscription** se fait en deux étapes :

- **Inscription au portail Net-entreprises**, ou sur la plateforme de tests disponible sur le lien suivant : <http://test.net-entreprises.fr>.
- **Habilitation au service PASRAU**. Il est rappelé que l'inscription au service PASRAU ne sera effective que **24 heures** après l'envoi de la demande par un collecteur.

Ces deux étapes peuvent se faire **dès à présent**.

Les deux étapes de dépôt

Une fois que le participant au pilote est inscrit sur la plateforme et habilité au service PASRAU, il peut effectuer des dépôts, qui représentent le cœur de sa participation au pilote.

Pour que les tests réalisés durant le pilote soient considérés comme représentatifs, il est conseillé au collecteur participant d'enchaîner à minima 3 déclarations successives (mois principaux déclarés successifs).

Afin d'élargir les possibilités de tests lors du Pilote, il sera possible de déposer des déclarations sur une échéance à partir de 2018 sur la plateforme Editeurs. Cependant, il ne sera pas possible d'effectuer de déclaration sur une échéance **qui aurait déjà été utilisée lors des précédentes phases pilote**, car cette dernière serait rejetée.

Pour pouvoir déposer des déclarations sur une échéance de 2018, il faudra donc que le dépôt ne soit pas effectué sur un SIRET déclaré, un mois principal déclaré et une fraction qui aient déjà été utilisés lors des précédentes phases pilote.

Dépôts sur la plateforme Pilote

Les dépôts devront être effectués en mode réel pour être pris en compte et entraîner un retour de la DGFIP. Les déclarants sont toutefois invités à réaliser en amont de leurs dépôts en mode réel, des dépôts en mode test pour fiabiliser la qualité des déclarations PASRAU.



Rappel : Plusieurs dispositifs sont mis à disposition afin de vérifier la conformité des déclarations PASRAU à la norme avant de les envoyer à la plateforme de test :

- **L'outil de contrôle PASRAU-VAL** permet aux déclarants de tester gratuitement en local le contenu d'une déclaration.
- **La brique de contrôle peut être intégrée directement dans le logiciel du collecteur sous réserve de la signature d'un protocole avec le GIP-MDS :**

Pour recevoir le taux personnalisé d'un individu, le collecteur devait faire figurer l'individu dans la déclaration et renseigner la déclaration selon les modalités ci-dessous. Les modalités d'appel de taux via une déclaration mensuelle PASRAU ne sont pas modifiées.

Deux nouveautés sont toutefois introduites :

- En version 2020, la DGFIP ne renverra des taux que lorsque les revenus transmis sont déclarés en référence à une classe de revenu imposable (classes de revenu [S21.G00.014] ne débutant pas par la valeur « 4xx »).
- A compter de la norme 2020 de PASRAU, la rubrique « S21.G00.50.014 – Classe de revenu » est introduite au sein de la norme NEORAU 2020. Le typage au niveau des montants bruts est attendu uniquement pour les cas où cela sera nécessaire, le typage par classe de revenu demeurant obligatoire au niveau des montants nets. Pour plus de détails, consulter la fiche https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2139/kw/2139.
 - o Dans le cadre d'un appel de taux, cette rubrique doit être renseignée avec le code de classe de revenu (différent de 400) qui sera effectivement versé à l'individu. Le code à déclarer est issu de la table « Classe de revenu » (CLREV), disponible à l'adresse suivante : <https://www.net-entreprises.fr/nomenclatures-neorau-p20v01/>.

Les modalités déclaratives pour effectuer un appel de taux sont les suivantes :

- Les données présentes dans le bloc individu (NIR ou NTT, nom, prénom, date de naissance, adresse, etc.) sont des données réelles et fiables.

Les rubriques concernant le prélèvement à la source sont renseignées de la manière suivante :

	Sans taux transmis par la DGFIP (cas d'un premier appel de taux)	Taux transmis par la DGFIP (cas d'appels de taux successifs)
Rémunération nette fiscale (RNF) (S21.G00.50.002)	« 0.00 »	« 0.00 »
Rubrique Taux (S21.G00.50.006)	« 0.00 »	Valorisé avec le taux dont dispose le collecteur
Type de taux (S21.G00.50.007)	Type de taux par défaut <i>Exemple</i> : 13 - Barème mensuel métropole	Type de taux « 01 » - Taux transmis par la DGFIP
Montant du Prélèvement à la Source (PAS) (S21.G00.50.009)	« 0.00 »	« 0.00 »
Identifiant du taux (S21.G00.50.008)	Pas d'identifiant de taux	Identifiant de taux transmis dans le CRM nominatif
Classe de revenu	Code de classe de revenu qui sera effectivement versé à l'individu	Code de classe de revenu qui sera effectivement versé à l'individu

Le collecteur ou éditeur ayant couvert les cas fonctionnels attendus est considéré comme ayant effectivement participé au pilote PASRAU. L'objectif ensuite est de pouvoir tester pour une solution logicielle l'exhaustivité des cas fonctionnels spécifiques à un déclarant.

A noter : Pour réaliser les tests relatifs aux régularisations, le deuxième dépôt contenant des erreurs (sur le taux ou le montant du prélèvement à la source) est normalement suivi d'un 3ème dépôt contenant les éléments de régularisation. Les régularisations peuvent toutefois être déclarées, dans le cadre du pilote dans le deuxième, sans assurer la cohérence dans le séquençement des dépôts.

Les données présentes dans le bloc « versement individu », les nouvelles rubriques issues de la norme 2020 ainsi que les rubriques modifiées sont à renseigner selon les principes ci-dessous.

Nouvelles rubriques et rubriques modifiées en norme 2020

	Exemple
Rémunération nette fiscale (RNF) (S21.G00.50.002)	Base fiscale
Type de taux (S21.G00.50.007)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avec un taux transmis</u> : Type de taux « 01 » - Taux transmis par la DGFIP ➤ <u>Sans taux transmis</u> : Type de taux par défaut <i>Exemple</i> : 13 - Barème mensuel métropole
Montant du PAS (S21.G00.50.009)	(Taux de PAS x RNF)/100
Identifiant du taux (S21.G00.50.008)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avec un taux transmis</u> : Identifiant de taux transmis dans le CRM nominatif ➤ <u>Sans taux transmis</u> : Pas d'identifiant de taux
Nouvelles rubriques – Norme 2020	
Montant de la part non imposable du revenu (S21.G00.50.011)	A remplir lorsque tout ou partie du revenu n'est pas imposée et ne figure pas dans la rémunération nette fiscale
Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) (S21.G00.50.012)	A remplir uniquement par le centre PAJEmploi pour les assistants maternels et les conseils départementaux ou associations rémunérant les assistants familiaux
Montant soumis au PAS (S21.G00.50.013)	<p>A alimenter d'un montant différent de la RNF dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cas de CDD n'excédant pas 2 mois ou à terme imprécis sans taux personnalisé transmis • versement d'IJSS subrogées par un employeur
Classe de revenu (S21.G00.50.014)	A alimenter de façon obligatoire, conformément aux valeurs définies dans la table des classes de revenu (CLREV)

<p>Cotisations salariales obligatoires et contributions sociales déductibles (S21.G00.50.015)</p>	<p>Montant global des prélèvements sociaux déductibles appliqués sur le ou les montant(s) brut(s) du ou des revenu(s) versé(s) à l'individu et lié(s) au versement déclaré dans le présent bloc « Versement Individu - S21.G00.50 ». Pour les revenus de remplacement, il s'agit notamment de la part déductible de la CSG et, pour ceux qui y sont assujettis, de la cotisation maladie de 1 % (ou son équivalent en Alsace-Moselle). Pour les revenus salariaux figurent également le montant des cotisations salariales obligatoires (mais pas les contributions destinées au financement de la protection sociale complémentaire dont bénéficient les salariés, objet des rubriques ci- dessous).</p>
<p>Contributions sociales non déductibles (S21.G00.50.016)</p>	<p>Montant global des prélèvements sociaux non déductibles appliqués sur le ou les montant(s) brut(s) du ou des revenu(s) versé(s) à l'individu. Il s'agit notamment de la part non déductible de la CSG, de la CRDS, de la CASA, et de tout prélèvement social non déductible applicable au type de revenu versé. Pour les revenus non soumis à prélèvements sociaux non déductibles, cette rubrique doit être renseignée à 0.00</p>
<p>Contributions des salariés destinées à financer leur couverture complémentaire santé prévoyance ou leur couverture retraite supplémentaire (S21.G00.50.017)</p>	<p>Montant global des contributions salariales destinées à financer leur couverture complémentaire santé, prévoyance et retraite supplémentaire prélevées sur le ou les montant(s) brut(s) du ou des revenu(s) versé(s) à l'individu. Pour les revenus non concernés par de telles contributions salariales et pour les déclarations portant des revenus autres que des salaires, cette rubrique doit être renseignée à 0.00.</p>
<p>Contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé » (S21.G00.50.018)</p>	<p>Montant global de la contribution des employeurs destinée à financer des garanties « frais de santé » prélevées sur le ou les montant(s) brut(s) du ou des revenu(s) versé(s) à l'individu. Pour les revenus non concernés par des contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé » et pour les déclarations portant des revenus autres que des salaires cette rubrique doit être renseignée à 0.00.</p>
<p>Montant de la retenue à la source des non-résidents déclarée en PASRAU (S21.G00.50.019)</p>	<p>Montant de RAS calculé avec barème inchangé sur les pensions versées à des non-résidents. Le versement correspondant n'est pas véhiculé en PASRAU</p>
<p>Régularisation du montant de la part non imposable du revenu (S21.G00.56.008)</p>	<p><i>Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart entre le "Montant de la part non imposable du revenu -S21.G00.50.011" indiqué le mois M et celui qui aurait dû être indiqué. Elle peut également être renseignée du résultat du calcul du trop versé de revenu non imposable ne pouvant être compensé dans le mois courant.</i> Cas de régularisation relatifs à la déclaration de revenus versés à un apprenti ou stagiaire (cas de déclarants publics) ou relatifs à des revenus non imposables et affectant le montant de la part non imposable sur le revenu.</p>

Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) (S21.G00.56.009)	<i>Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart entre le "Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.50.012" indiqué le mois M et celui qui aurait dû être déclaré.</i> Cas de régularisation relatifs à la déclaration de revenus versés à un assistant maternel ou un assistant familial.
Régularisation du montant soumis au PAS (S21.G00.56.010)	<i>Cette rubrique doit être renseignée avec l'écart entre le "Montant soumis au PAS - S21.G00.50.013" indiqué le mois M et celui qui aurait dû être déclaré.</i>
Rubrique modifiée – Norme 2020	
Montant net versé (S21.G00.50.004)	A remplir obligatoirement Le montant net versé correspond à la Rémunération Nette Fiscale (S21.G00.50.002), de laquelle sont déduits le montant de la CSG non déductible, le montant de la CRDS, le montant de la CASA applicable aux revenus de remplacement et le montant des contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé » (pour les déclarations de revenus d'activité effectuées via PASRAU) réintégrées dans la base fiscale. Le montant du prélèvement à la source n'est pas à déduire. Si le revenu déclaré dans le bloc "S21.G00.50 - Versement individu" est intégralement non imposable, la rubrique est renseignée à zéro.



**Non déclaration de régularisation type 5 : « Type d'erreur S21.G00.56.002 05 »
05 - Rectification de la classe de revenu**

La régularisation de type 5 dans la rubrique « Type d'erreur S21.G00.56.002 » n'est pas fonctionnelle au démarrage du pilote. Son usage entraînera un rejet de la déclaration.
Un correctif est prévu courant octobre en Pilote. En attendant, il est donc déconseillé de renseigner ce type de régularisation dans vos déclarations.

Macroplanning du Pilote PASRAU

	2019							2020			
	JUIN	JUILL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	JANV	FEV	MARS	AVRIL
PRINCIPAUX JALONS				23/09 OUVERTURE DES DÉCLARATIONS EN NORME 2020 SUR LA PLATEFORME PILOTE	27/09 RÉCEPTION DES CRM DGFIP			23/01 OUVERTURE DE L'ÉCHÉANCE DU MPD JANVIER 2020 EN NORME 2020	10/02 PREMIÈRE ÉCHÉANCE EN PRODUCTION EN NORME 2020		
PILOTE	PLATEFORME PILOTE OUVERTE POUR DÉPÔTS EN NORME 201710			PILOTE PASRAU 2020 DE BOUT EN BOUT				MAINTIEN DE L'OUVERTURE DE LA PLATEFORME PILOTE			
PRODUCTION								POSSIBILITÉ DE DÉPOSER EN NORMES 2019 ET 2020 (ÉCHÉANCES DE JANVIER, FÉVRIER ET MARS 2020)			

Le pilote débutera à compter du 23 septembre 2019. La production des CRM financiers et nominatifs par la DGFIP se fera à partir du 27 septembre 2019. Le pilote se déroulera sur la plateforme de tests dite « plateforme Éditeurs ».

Les dépôts en norme 2019 (« 201710 ») sont autorisés pendant le pilote mais ne feront pas l'objet d'un suivi rapproché.

Gestion des inscriptions

La participation au pilote nécessite de s'inscrire sur la plateforme de tests. Les organismes s'étant déjà inscrits sur la plateforme de tests dans le cadre d'un précédent pilote n'ont pas à se réinscrire.

L'inscription à la plateforme de tests « Éditeurs » en vue de participer au pilote à compter du 23 septembre 2019 est ouverte et peut être réalisée avant cette date pour préparer les futurs dépôts.



Pour plus de détails, consultez la note d'utilisation de la plateforme de test en [cliquant ici](#).

Gestion du paramétrage de l'API

Dans le cas des déclarants réalisant leurs dépôts via l'API : test-services.netentreprises.fr/authentifier/1.0/

L'URL utilisée pour adresser les services :

Le **code service de PASRAU** : 80 sur la plateforme de tests.

Il est à noter que les informations nécessaires aux collecteurs pour ces paramétrages sont présentes dans le **guide d'implémentation API**, disponible sur l'onglet documentation de la page PASRAU (paragraphe 3.1.1 en ce qui concerne les codes services, et paragraphe 10.2 en ce qui concerne les URL) au lien suivant : https://www.net-entreprises.fr/wp-content/uploads/2017/09/PASRAU_Guide-implementation-API.pdf

⋮

Les CRM

Suite au dépôt d'une déclaration PASRAU, la DGFIP transmettra à l'attention des déclarants le compte-rendu métier (CRM) :

- financier, en cas d'anomalie(s) détectée(s) sur le bloc versement,
- nominatif, pour transmission des taux des salariés du déclarant, et pour information des anomalies d'identification des salariés

Par ailleurs, les messages d'anomalies transmis **au sein des CRM nominatifs** seront remontés selon les modalités figurant en Annexe. Ce document reprend la typologie des messages qui pourront être transmis en contexte pilote, et dans le cas où le message répond à une valeur spécifique, la liste des valeurs de déclenchement des messages.

Pour certains messages d'anomalie, compte tenu de la configuration particulière du pilote, il est demandé aux collecteurs et éditeurs participants qui souhaitent tester spécifiquement ces anomalies, de suivre les consignes présentées en annexe en renseignant les valeurs spécifiques indiquées dans l'annexe.

Principes des CRM financiers

Pour mémoire, les CRM financiers ne sont produits et transmis que lorsque les déclarants renseignent le bloc versement organisme (S21.G00.20).

Les messages d'anomalies transmis *au sein des CRM financiers* seront remontés selon les modalités figurant en **Annexe 1**. Ce document reprend la typologie des messages qui pourront être transmis en contexte pilote, et dans le cas où le message répond à une valeur spécifique, la liste des valeurs de déclenchement des messages.

Pour certains messages d'anomalie, compte tenu de la configuration particulière du pilote, il est demandé aux collecteurs et éditeurs participants qui souhaitent tester spécifiquement ces anomalies, de suivre les consignes présentées en annexe en renseignant les valeurs spécifiques indiquées dans l'annexe.

En présence d'une anomalie, un CRM financier sera transmis au déclarant de manière conforme au fonctionnement cible (au plus tard dans les 48 heures du dépôt).

La présence d'une anomalie n'empêchera pas la transmission des données nominatives à échéance.

Principes des CRM nominatifs

Les données reçues ne seront pas analysées comme en production et les taux transmis ne seront pas réels. En effet, le module d'identification des individus et la production des CRM nominatifs par la DGFiP seront simulés.

En production réelle, le CRM nominatif comprend les taux, et les messages d'échec d'identification.

Participation de la BRM

La BRM recevra les données transmises mais ne fera pas de retour aux déclarants.

Les démarches déclaratives de la part du déclarant

Calendrier déclaratif

A partir du mois principal déclaré de juillet (MPD 07/2019) et de façon pérenne, l'ouverture de l'échéance déclarative a été définie au **premier jour du mois précédent le mois principal déclaré** (soit le 1^{er} juin pour le mois déclaré de juillet).

Récapitulatif des échéances 2019 :

Mois principal déclaré	Date d'ouverture du service	Date d'échéance
Juillet 2019	1 ^{er} juin 2019	12 août 2019
Août 2019	1 ^{er} juillet 2019	10 septembre 2019
Septembre 2019	1 ^{er} août 2019	10 octobre 2019
Octobre 2019	1 ^{er} septembre 2019	12 novembre 2019
Novembre 2019	1 ^{er} octobre 2019	10 décembre 2019
Décembre 2019	1 ^{er} novembre 2019	10 janvier 2020

Les règles à respecter en termes de cinématique PASRAU sont inchangées et sont rappelées dans le schéma ci-dessous :



Procédure de contrôle et modalité de dépôts

Plusieurs dispositifs et modalités de dépôts sont mis en place et envisageables afin de faciliter les démarches du déclarant dans sa procédure de test, de contrôle et de vérification de ses données déclaratives et des modalités de dépôt.

L'outil d'autocontrôle PASRAU-VAL

L'outil d'autocontrôle PASRAU-VAL est directement accessible via téléchargement sur PASRAU.fr à l'onglet « Outil PASRAU-VAL », et utilisable dès son téléchargement. Cet outil permet de tester gratuitement en local, sur un poste Windows ou Linux, le contenu d'une déclaration via son chargement dans l'outil PASRAU-VAL.

Les fichiers pouvant être vérifiés sont toutefois limités à une volumétrie maximale de 500 Mo.

Intégration de la brique de contrôle

La brique de contrôle est un outil développé par la CNAV et intégré dans le dispositif PASRAU.

Cet outil de contrôle permet de s'assurer que les déclarations PASRAU transmises respectent la norme NEORAU. La brique de contrôle est définie dans la version en vigueur du cahier technique PASRAU.

La brique de contrôle présente l'avantage de pouvoir être encapsulée dans un logiciel, ce qui permet de réaliser les contrôles de manière intégrée et industrielle, sans avoir à extraire un fichier afin de le faire passer par PASRAU-VAL. Les contrôles réalisés par l'outil d'autocontrôle PASRAU-VAL et la brique de contrôle sont rigoureusement identiques ; seules les modalités d'utilisation diffèrent.

A ce titre, le choix de l'un ou l'autre de ces outils (ou des deux) est à réaliser par chaque collecteur en fonction de sa situation (volumétrie à déclarer, capacité à encapsuler la brique de contrôle...).

Les modalités d'obtention de la brique de contrôle sont décrites dans l'onglet dédié « Brique de contrôle » sur la page pasrau.fr

Envoi de la déclaration en mode « Essai » ou « Réel »

Les fichiers d'essai sont recommandés lors des premiers échanges avec le service PASRAU. L'envoi d'un fichier en mode essai permet de vérifier si le fichier passe la majorité des contrôles bloquants (pré-contrôles, contrôles de norme). Ce mode d'envoi permet de préparer l'envoi qui sera effectivement transmis à la DGFIP en mode réel.

La volumétrie maximale des déclarations déposées sur la plateforme Editeurs ne peut pas dépasser 300 000 NIR.

Un fichier transmis en **mode essai ne fait pas l'objet de la production d'un BIS** (retour du contrôle du SNGI) **ou de CRM** (retour de la DGFIP). Pour obtenir ces retours, il est nécessaire que la déclaration soit déposée en **mode réel**.



Il est important pour l'établissement émetteur des déclarations de bien préciser si l'envoi est destiné à une procédure de test ou s'il s'agit d'un envoi réel, via le renseignement de la rubrique « Code envoi du fichier d'essai ou réel » (**S10.G00.00.005**) :

- Code « 01 » pour le mode essai
- Code « 02 » pour le mode réel

Le test des cas fonctionnels DGFIP et BRM

Les participants au pilote sont encouragés à réaliser les différents cas fonctionnels possibles les concernant au cours du pilote. Les modalités déclaratives de prise en compte de chacun de ces cas sont précisées dans la documentation PASRAU et les fiches consignes présentes sur la base de connaissances PASRAU.

Les cas fonctionnels concernés comprennent par exemple :

Données individus	
Cas fonctionnels déjà testés lors du Pilote 2018	
Application du PAS avec un taux personnalisé – cas nominal	Traitements et salaires ou revenus de remplacement – Fonctionnement de l'appel de taux, de l'application du taux personnalisé sur le revenu, du calcul du montant de PAS par le collecteur.
Application du PAS avec un taux non personnalisé – Utilisation de la grille annuelle déterminée en loi de finances	Application du taux non personnalisé à un contribuable domicilié en : - métropole ; - en outre-mer : <ul style="list-style-type: none">o Guadeloupe, Réunion et Martinique Guyane et Mayotte
Taux non personnalisé - Application du PAS aux	Application, avant la détermination du taux, d'un abattement sur le montant imposable correspondant à un demi SMIC net

contrats à durée déterminée de moins de 2 mois ou à terme imprécis	
Application du PAS aux apprentis et aux stagiaires	Gestion d'un seuil annuel correspondant au seuil d'exonération d'impôt sur le revenu en deçà duquel le PAS ne doit pas être effectué
Application du PAS aux indemnités journalières de maladie en situation de subrogation	Application du PAS les deux premiers mois
Régularisation	Cas de régularisation d'indus, rectification d'assiette imposable et rectification de taux, hors compensation
Nouveaux cas fonctionnels pour le Pilote 2019	
RAS des non-résidents	Déclaration de la RAS versée à des non-résidents avec barème inchangé Suite à arbitrage, les modalités de calcul restent finalement inchangées pour 2020.
Déclaration d'IJ AT/MP	Déclaration d'IJ AT/MP (déclaration de la part imposable et de la part non imposable – cf. fiche consigne XXX disponible au lien suivant. Répond à un besoin de la DGFIP dans le cadre de la double commande dont l'objectif est la disparition à terme de la déclaration annuelle d'indemnités journalières de maladie.
Classe de revenu	Déclaration et rectification des classes de revenu (cf. fiche générale sur la classification des droits : https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2094/kw/2094) Il est possible de classer les revenus en Bloc « Rémunération – S21.G00.51 ». Le typage au niveau des montants bruts est attendu uniquement pour les cas où cela sera nécessaire, le typage par classe de revenu demeurant obligatoire au niveau des montants nets. Pour plus de détails, consulter la fiche https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2139/kw/2139 .
Données de paiement	
Cas nominal	Paiement du PAS global correspondant au cumul, arrondi à l'entier le plus proche (0,50€ et plus valant 1,00€), des montants de PAS prélevé par individu
Reversement du PAS par un SIRET payeur	Le SIRET déclaré et le SIRET payeur sont différents mais issus du même SIREN (entreprise)
Paiement du PAS trimestriel	Articulation entre déclaration mensuelle et paiement du PAS à un rythme trimestriel pour les petites structures

Les cas fonctionnels spécifiques à la BRM sont les suivants :

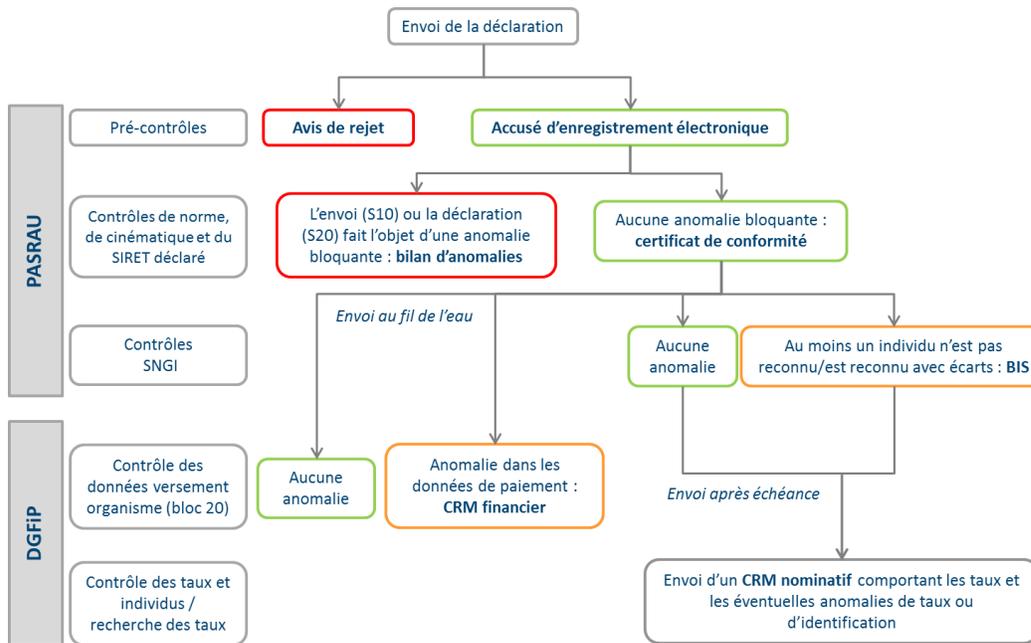
- Déclaration de revenus versés à des publics spécifiques :
 - o Stagiaire
 - o Apprenti
 - o Assistant maternel
 - o Assistant familial
 - o Journaliste

- Revenus versés à des retraités domiciliés en France
- Revenus versés à des retraités domiciliés à l'étranger
- Revenus non imposables
- Déclaration de retraites avec majoration pour tierce personne
- Déclaration de salaire avec financement de l'employeur à la complémentaire santé
- Changements de droits

Les retours et l'état des déclarations effectuées durant le pilote

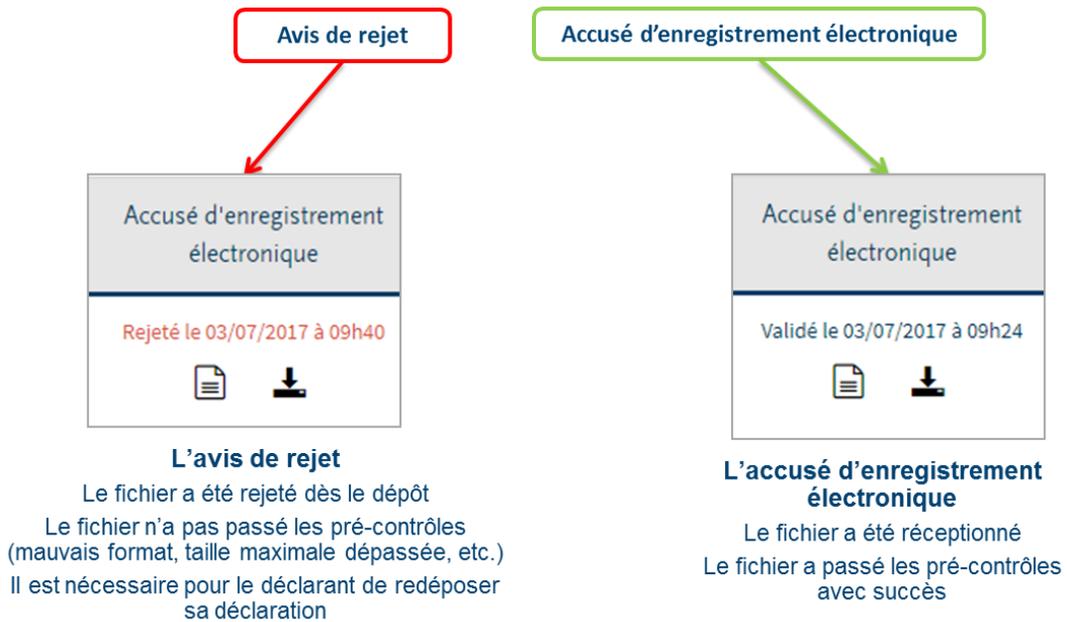
Les retours effectués à la suite des contrôles

Un certain nombre de retours sont effectués auprès des déclarants. Ces retours permettent un suivi détaillé de la procédure déclarative, selon les étapes suivantes.



Les retours effectués aux différents stades de la déclaration sont détaillés ci-après.

Accusé d'enregistrement électronique et Avis de rejet

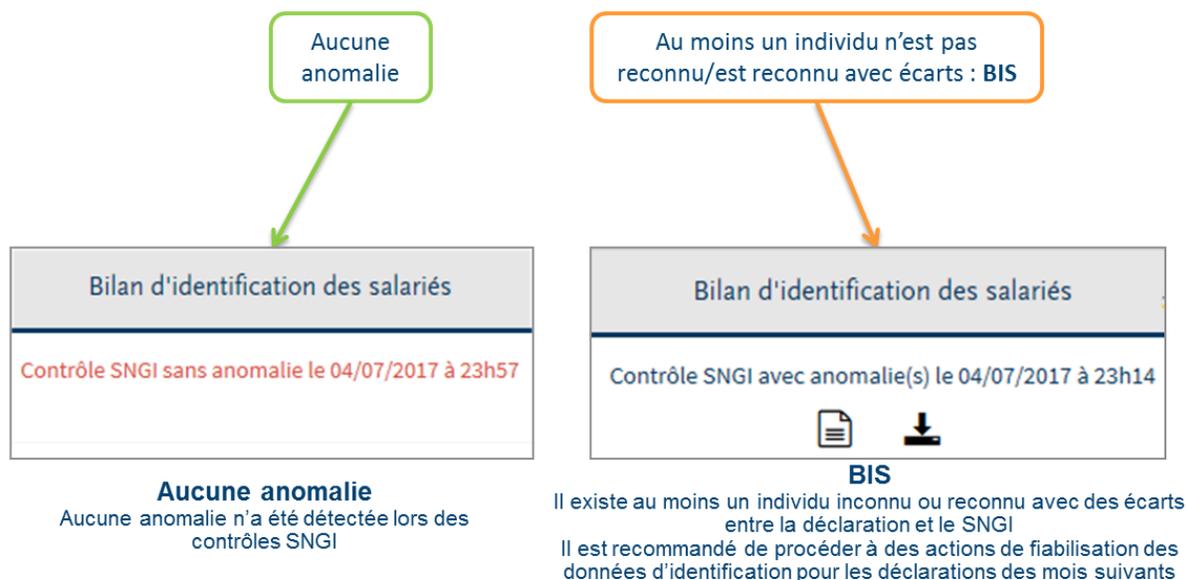


Bilan d'anomalies et certificat de conformité



Si le champ « Certificat de conformité » est vide, cela signifie que les contrôles sont en cours. Il est attendu que les contrôles soient opérés dans un délai maximum d'une heure : vous pouvez signaler une anomalie si vous n'avez pas reçu de retour au lendemain de votre envoi.

Bilan d'identification des salariés

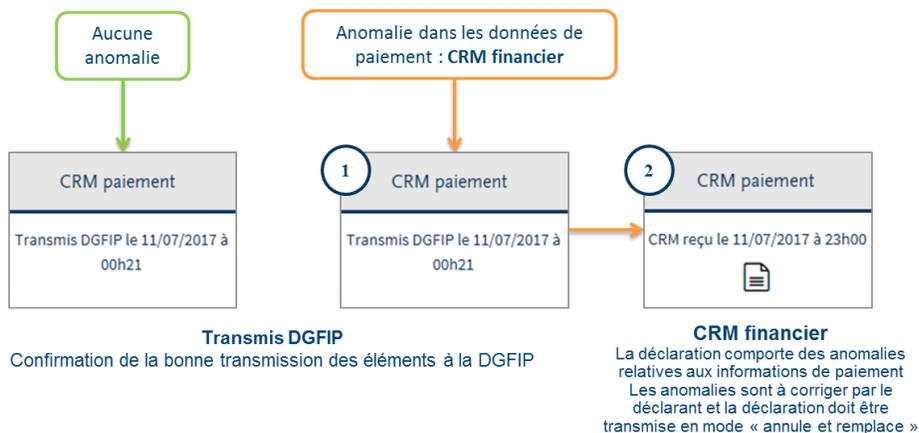


Les retours effectués par la DGFIP

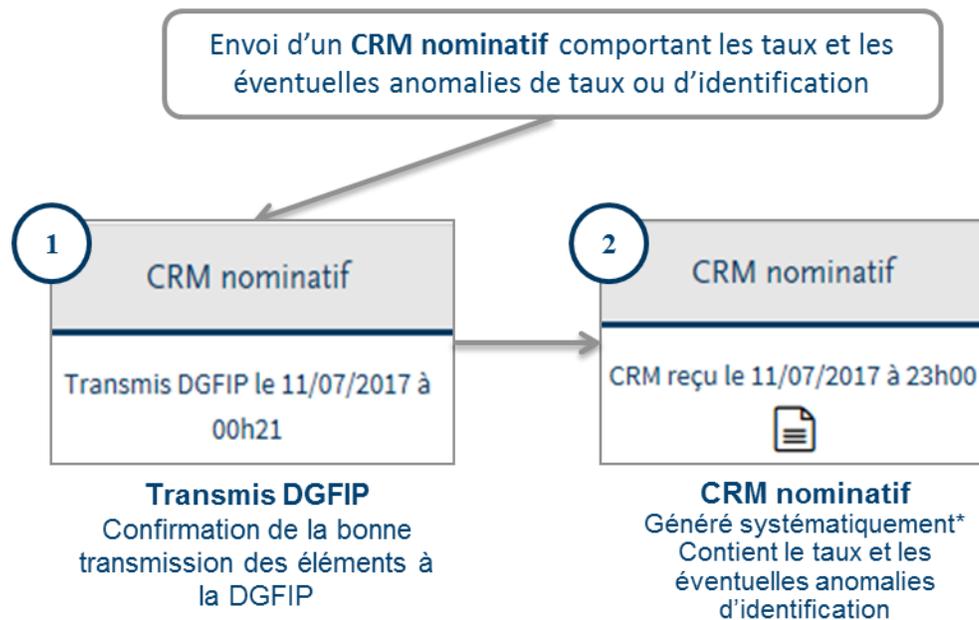
La DGFIP envoie à destination des déclarants pilotes :

- un CRM nominatif retraçant les taux à appliquer par individu, les éventuelles anomalies de reconnaissance des individus ainsi que les éventuelles discordances détectées dans l'application des taux déclarés dans les blocs nominatifs et les erreurs de calcul pour le montant PAS;
- et, éventuellement, un CRM financier retraçant les anomalies constatées sur le bloc « Versement Organisme ».

La réception d'un CRM Financier



La réception d'un CRM Nominatif



Si le champ « CRM nominatif » est vide, cela signifie que le flux nominatif n'a pas encore été transmis à la DGFIP.

Pour rappel, la transmission du flux à la DGFIP est conditionnée par :

- La réception du retour SNGI (retour sans anomalies ou BIS)
- Le dépassement de la date d'échéance.

Pour rappel : dans le cas où une déclaration « annule et remplace » a été transmise, le flux nominatif de la déclaration initiale ne sera jamais transmis.

Une déclaration néant ou ne comportant aucun individu ne fera jamais l'objet d'un CRM nominatif.

Les délais des retours faits aux déclarants

Les retours de la DGFIP aux participants du pilote reposeront sur les mêmes principes qu'en cible :

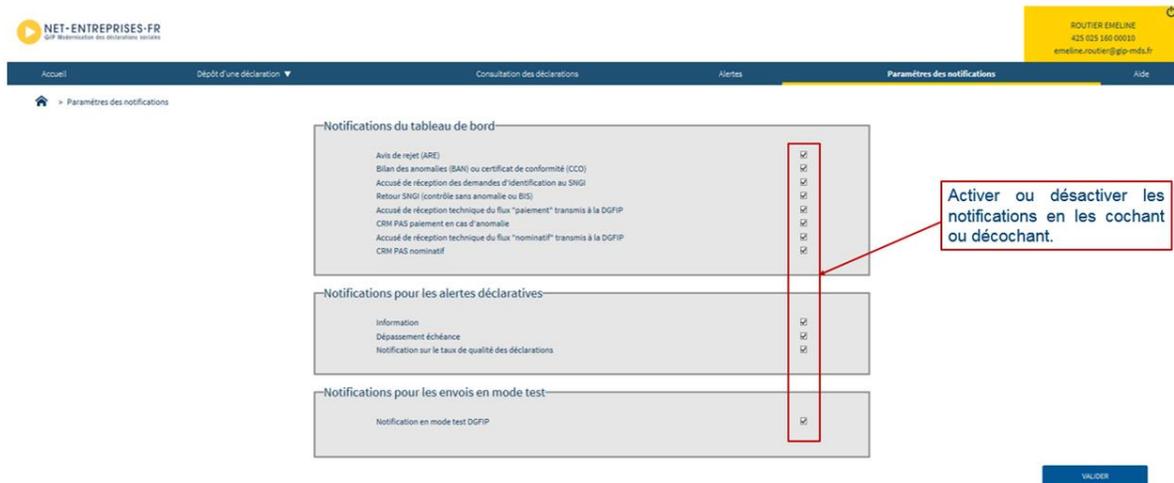
- Les CRM Financiers sont envoyés 48h (au plus tard) après la transmission du flux financier à la DGFIP.
- Les CRM Nominatifs sont envoyés au plus tard cinq jours après la date de réception du flux nominatif par la DGFIP : sauf exception, la date-butoir est donc au 18 du mois, pour un dépôt à date d'échéance au 10. Si les déclarations sont transmises dans le pilote après cette date d'exigibilité du 10, les retours de la DGFIP seront obtenus au fil de l'eau.

Les notifications et relances

Les mails de notification et de relance seront transmis aux déclarants sur l'ensemble du pilote.

Les mails de notification

Les notifications sont effectuées dès lors qu'une déclaration reçoit un retour (BAN ou CCO, BIS, CRM). Il est possible de paramétrer finement les conditions dans lesquelles un mail de notification est transmis (choisir de recevoir un mail pour les CRM mais pas pour les BIS, choisir de recevoir ou non les mails pour les déclarations en mode essai, etc.) sur le tableau du bord du déclarant :



Les mails de notification sont uniquement transmis à l'adresse mail du compte Net-entreprises qui a déposé la déclaration concernée par la notification.

Les e-mails de relance des SIRET défaillants

Les relances sont des messages informatifs transmis par mail à toutes les personnes inscrites sur et rattachées au SIRET déclarant concerné.

Ils sont envoyés à J-5, à J+1 et à J+15 de la date d'échéance (par exemple, pour un mois principal déclaré d'octobre avec une échéance au 10, il s'agit donc du 05/10, du 11/10 et du 25/10 respectivement), si et seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Un dépôt a été réalisé pour un SIRET déclaré pour le mois principal déclaré précédent (en l'occurrence, pour le mois principal déclaré septembre 2019)

ET

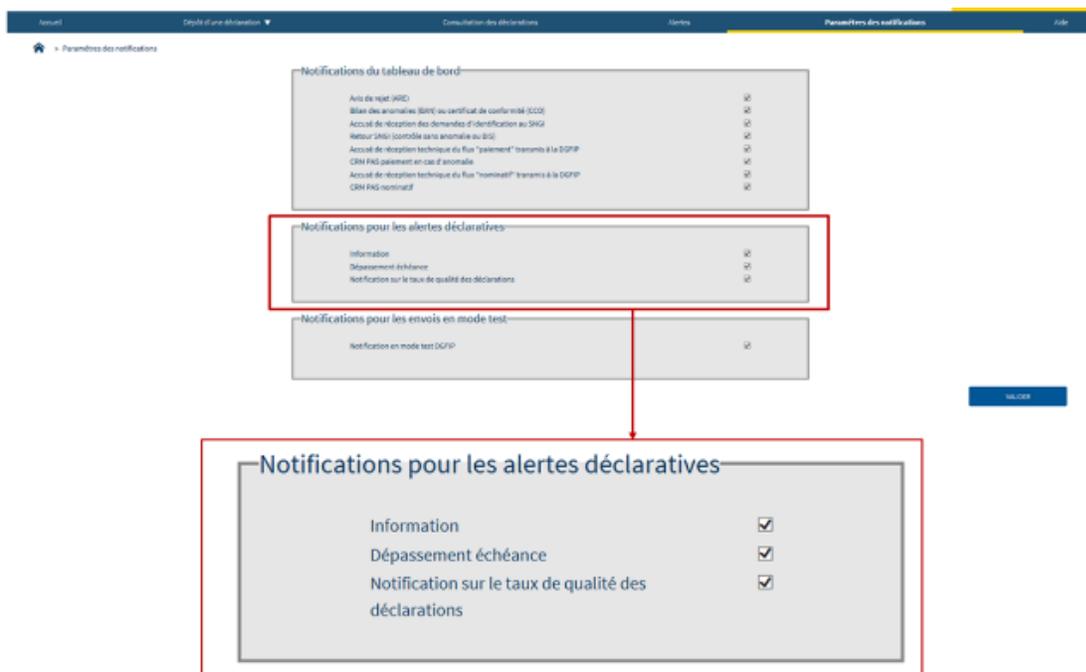
- Un dépôt conforme n'a pas été réalisé par le même SIRET déclarant pour ce même SIRET déclaré pour le mois principal déclaré en cours (en l'occurrence, le mois d'octobre 2019, avec une date d'échéance au 12 novembre 2019).

Depuis janvier 2019 en fonctionnement réel, les relances permettent :

- En ce qui concerne la relance réalisée à J-5 : de connaître la liste des établissements pour lesquels aucun dépôt conforme n'a été effectué. Premier rappel avant la date d'échéance.

- En ce qui concerne les relances réalisées à J+1 et à J+15 : d’informer le collecteur qu’il est considéré comme « défaillant » pour ces SIRET par la DGFIP, mais que l’application d’une amende peut potentiellement être effective dès le lendemain de la date d’échéance.

Dans le cadre du pilote, ces mails n’ont strictement aucune incidence ; leur activation vise uniquement à vous permettre de tester ce mécanisme en amont de la mise en œuvre effective du Prélèvement à la Source en 2019. Pour ne pas recevoir ces messages il est possible de **désactiver cette fonctionnalité sur le tableau de bord**, en décochant les cases « Information » et/ou « dépassement d’échéance » dans la partie « Notifications pour les alertes déclaratives » de la page « Paramètres des notifications ».



L’accompagnement dans le cadre du pilote

Le suivi et l’actualité du pilote

Des informations sont mises à disposition sur la page d’accueil du tableau de bord de la plateforme pilote. Le cas échéant, elles précisent l’état de résolution des incidents en cours.



- **Des e-mails communs** sont envoyés au cours du pilote ayant vocation à informer les collecteurs du déroulé du pilote ou des éventuels incident (ou anomalie). Afin de s'inscrire à la liste de diffusion des messages généraux, il est nécessaire de renseigner le formulaire d'adhésion au pilote.
- **Des mails plus personnalisés** sont envoyés uniquement à destination des éditeurs et des auto-éditeurs afin de les informer d'une anomalie ou d'un incident particulier les concernant.

La base de connaissances

La base de connaissances disponible sur la page [_recense](#) un certain nombre de **fiches consignes** ayant pour objectif de détailler des informations sur le contenu des messages, l'application et reversement du PAS ou encore la cinématique de dépôt. Ces fiches sont susceptibles d'évoluer en fonction du déroulement du pilote pour être complétées ou modifiées.

Il est conseillé de procéder à une inscription aux **notifications** utilisateurs de la base de connaissance. Cette inscription permet d'être alerté et informé des divers ajouts et mises à jour des fiches consignes dans la base de connaissance.

NB : Si une information concerne PASRAU de façon générale, elle sera présente dans la base de connaissances ; les éléments présents sur la page pilote concernent spécifiquement le déroulement du pilote. Ces éléments peuvent évoluer en fonction du déroulé du pilote.

L'assistance support

Des questions concernant PASRAU peuvent également être posées à partir d'un **formulaire** accessible sur la base de connaissances.

Pour ce faire, il convient d'écrire sa question dans la barre de recherche de la base de connaissances et de cliquer sur le lien qui apparaît si aucune réponse n'est proposée pour la question posée. Il est demandé aux collecteurs d'utiliser cette méthode pour poser une question.

Annexe 1: Les anomalies financières (Bloc 20)

CODE DE L'ANOMALIE	MESSAGE LITERAL	CATEGORIE 1 : caract. informatif 3 : caract. bloquant	RUBRIQUE ASSOCIEE (Norme PASRAU 2020)	Phase PILOTE : consigne sur les données à valoriser pour tester l'anomalie
MTT01	<p>La DGFIP ne peut pas prendre en compte votre paiement du prélèvement à la source pour le motif suivant :</p> <p>Le montant payé dépasse le seuil de 999999999,00 autorisé par la DGFIP.</p> <p>Pour régulariser votre situation vous pouvez :</p> <p>Jusqu'à la date limite de substitution, déposer une déclaration « annule et remplace intégral », en fractionnant votre paiement (utilisation possible de 2 ou 3 blocs de versement PAS).</p> <p>Après la date limite de substitution et jusqu'à la fin du mois de l'échéance, fractionner votre paiement afin de respecter ce seuil, en effectuant un télépaiement à partir de votre espace abonné professionnel, après y avoir préalablement mis à jour vos données bancaires BIC/IBAN et transmis un mandat SEPA interentreprises signé à votre banque. Dans l'hypothèse où ce paiement interviendrait après la date d'échéance, vous vous exposez à l'application d'une sanction</p>	Bloquant	S21.G00.20.005 (Montant du versement)	<p>Servir une Valeur > 999999999,00</p>
CBI01	<p>La DGFIP ne peut pas prendre en compte votre paiement du prélèvement à la source pour le motif suivant :</p> <p>Aucun compte bancaire valide pour ce SIREN dans son espace abonné professionnel impots.gouv.fr : prélèvement SEPA invalide.</p> <p>Pour régulariser votre situation vous pouvez :</p>	Bloquant	S21.G00.20.004 (IBAN)	<p>Renseigner l'IBAN fictif suivant : FR761254802998419711111188</p>

	<p>Jusqu'à la date limite de substitution, déposer une déclaration « annule et remplace intégral », comportant un bloc de versement PAS enrichi de données bancaires BIC/IBAN enregistrées dans votre espace abonné professionnel. Un mandat SEPA interentreprises signé devra être transmis par vos soins à votre banque.</p> <p>Après la date limite de substitution et jusqu'à la fin du mois de l'échéance, vous pouvez également, à titre exceptionnel, effectuer un télépaiement à partir de votre espace abonné professionnel, après y avoir préalablement mis à jour vos données bancaires BIC/IBAN et transmis un mandat SEPA interentreprises signé à votre banque. Dans l'hypothèse où ce paiement interviendrait après la date d'échéance, vous vous exposez à l'application d'une sanction.</p>			
CBI02	<p>La DGFIP ne peut pas prendre en compte votre paiement du prélèvement à la source pour le motif suivant :</p> <p>Compte bancaire inconnu pour ce SIREN dans son espace abonné professionnel impots.gouv.fr : prélèvement SEPA invalide.</p> <p>Pour régulariser votre situation vous pouvez :</p> <p>Jusqu'à la date limite de substitution, déposer une déclaration « annule et remplace intégral », comportant un bloc de versement PAS enrichi de données bancaires BIC/IBAN enregistrées dans votre espace abonné professionnel. Un mandat SEPA interentreprises signé devra être transmis par vos soins à votre banque.</p> <p><i>Après la date limite de substitution et jusqu'à la fin du mois de l'échéance, vous pouvez également, à titre exceptionnel, effectuer un télépaiement à partir de votre espace abonné professionnel, après y avoir préalablement mis à jour vos données bancaires BIC/IBAN et transmis un mandat SEPA interentreprises</i></p>	Bloquant	S21.G00.20.004 (IBAN)	Renseigner l'IBAN fictif suivant : FR761254802998419111111101

	<p>signé à votre banque. Dans l'hypothèse où ce paiement interviendrait après la date d'échéance, vous vous exposez à l'application d'une sanction.</p>			
CBS01	<p>La DGFIP ne peut pas prendre en compte votre paiement du prélèvement à la source pour le motif suivant :</p> <p>Compte bancaire non atteignable au protocole SEPA B2B : prélèvement SEPA invalide.</p> <p>Pour régulariser votre situation vous pouvez :</p> <p>Jusqu'à la date limite de substitution, déposer une déclaration « annule et remplace intégral », comportant un bloc de versement PAS enrichi de données bancaires BIC/IBAN enregistrées dans votre espace abonné professionnel. Un mandat SEPA interentreprises signé devra être transmis par vos soins à votre banque.</p> <p>Après la date limite de substitution et jusqu'à la fin du mois de l'échéance, vous pouvez également, à titre exceptionnel, effectuer un télépaiement à partir de votre espace abonné professionnel, après y avoir préalablement mis à jour vos données bancaires BIC/IBAN et transmis un mandat SEPA interentreprises signé à votre banque. Dans l'hypothèse où ce paiement interviendrait après la date d'échéance, vous vous exposez à l'application d'une sanction.</p>	Bloquant	S21.G00.20.003 (BIC)	<p>Renseigner le BIC fictif suivant :</p> <p>PSSTFRPPPPP</p>
CBS02	<p>La DGFIP ne peut pas prendre en compte votre paiement du prélèvement à la source pour le motif suivant :</p> <p>Compte bancaire non autorisé au télépaiement SEPA B2B (mandat non signé ou absence de Référence Unique de Mandat) : prélèvement SEPA invalide</p> <p>Pour régulariser votre situation vous pouvez :</p>	Bloquant	S21.G00.20.004 (IBAN)	<p>Renseigner l'IBAN fictif suivant :</p> <p>FR761254802998499111111158</p>

	<p>Jusqu'à la date limite de substitution, déposer une déclaration « annule et remplace intégral », comportant un bloc de versement PAS enrichi de données bancaires BIC/IBAN enregistrées dans votre espace abonné professionnel. Un mandat SEPA interentreprises signé devra être transmis par vos soins à votre banque.</p> <p>Après la date limite de substitution et jusqu'à la fin du mois de l'échéance, vous pouvez également, à titre exceptionnel, effectuer un télépaiement à partir de votre espace abonné professionnel, après y avoir préalablement mis à jour vos données bancaires BIC/IBAN et transmis un mandat SEPA interentreprises signé à votre banque. Dans l'hypothèse où ce paiement interviendrait après la date d'échéance, vous vous exposez à l'application d'une sanction.</p>			
CBS03	<p>La DGFIP ne peut pas prendre en compte votre paiement du prélèvement à la source pour le motif suivant :</p> <p>Compte bancaire dont le mandat (Référence Unique de Mandat) est caduc à la date de dépôt de la déclaration de prélèvement à la source : prélèvement SEPA invalide.</p> <p>Pour régulariser votre situation vous pouvez :</p> <p>Jusqu'à la date limite de substitution, déposer une déclaration « annule et remplace intégral », comportant un bloc de versement PAS enrichi de données bancaires BIC/IBAN enregistrées dans votre espace abonné professionnel. Un mandat SEPA interentreprises signé devra être transmis par vos soins à votre banque.</p> <p>Après la date limite de substitution et jusqu'à la fin du mois de l'échéance, vous pouvez également, à titre exceptionnel, effectuer un télépaiement à partir de votre espace abonné professionnel, après y avoir préalablement mis à jour vos données bancaires BIC/IBAN et transmis un mandat SEPA interentreprises signé à votre banque. Dans l'hypothèse où ce paiement interviendrait après la date</p>	Bloquant	S21.G00.20.004 (IBAN)	<p>Renseigner l'IBAN fictif suivant :</p> <p>FR7612548029989991111111102</p>

	d'échéance, vous vous exposez à l'application d'une sanction.			
--	---	--	--	--

Annexe 2 : Les anomalies d'identification (bloc 30)

Rappel : Pré-conditions : les anomalies d'identification seront le cas échéant remontées uniquement pour un individu n'ayant pas été retrouvé par le SNGI.

Il convient donc pour déclencher les anomalies d'identification ci-dessous à l'exception du code anomalie NIR02 :

- De modifier au sein du NIR (rubrique S21.G00.30.001) :
 - Le département de naissance : 6 et 7èmes caractères du NIR (et modifier de la même façon le département de naissance au sein de la rubrique S21.G00.30.014 pour que le contrôle de cohérence se fasse)
 - Les 8 à 10èmes caractères du NIR : commune de naissance compris entre 001 et 999
 - Les 11 à 13èmes caractères du NIR : numéro d'inscription au registre entre 001 et 999
- Et également de modifier quelques lettres au début du nom (rubrique S21.G00.30.002) et éventuellement du prénom (rubrique S21.G00.30.004)

Ce type de remplissage (s'il est associé au remplissage tel qu'indiqué dans les différentes consignes en bleu de la colonne droite du tableau ci-dessous) provoque un retour « inconnu » du SNGI et déclenche les messages d'anomalies comme suit :

CODE DE L'ANOMALIE	MESSAGE LITERAL	CATEGORIE	RUBRIQUE ASSOCIEE (NORME PASRAU 2020)	PHASE PILOTE : CONSIGNE SUR LES DONNEES A VALORISER POUR TESTER L'ANOMALIE
NIR01	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : discordance pour le NIR indiqué entre les 4 premières lettres du nom fourni et les 4 premières lettres du nom connu par la DGFIP. Veuillez vérifier l'exactitude du nom ou du NIR fourni.	Non bloquant	S21.G00.30.001 (Numéro d'inscription au répertoire [NIR]) S21.G00.30.002 (Nom de famille) S21.G00.30.003 (Nom d'usage)	Renseigner la rubrique S21.G00.30.002 de la valeur fictive « PPPP »
NIR02	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP, à partir de	Non bloquant	S21.G00.30.001 (Numéro d'inscription au répertoire [NIR])	Ne renseigner aucune valeur NIR dans la rubrique S21.G00.30.001

	l'état civil fourni et en absence de NIR. Veuillez renseigner le NIR dès que possible.			
ETC01	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le nom de famille est égal à SN (sans nom). Veuillez vérifier l'exactitude du nom de famille.	Non bloquant	S21.G00.30.002 (Nom de famille)	Renseigner la Valeur « SN » dans la rubrique S21.G00.30.002
ETC02	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le prénom est égal à SP (sans prénom). Veuillez vérifier l'exactitude du prénom.	Non bloquant	S21.G00.30.004 (Prénoms)	Renseigner la Valeur « SP » dans la rubrique S21.G00.30.004
ETC03	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le jour de naissance est égal à 99. Veuillez vérifier l'exactitude du jour de naissance.	Non bloquant	S21.G00.30.006 (Date de naissance)	Renseigner la valeur = 99mmaaaa dans la rubrique S21.G00.30.006
ETC04	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le mois de naissance est égal à 99. Veuillez vérifier l'exactitude du mois de naissance.	Non bloquant	S21.G00.30.006 (Date de naissance)	Renseigner la valeur = jj99aaaa dans la rubrique S21.G00.30.006
ETC05	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le lieu de naissance d'une personne née en France est égal à SLN (sans lieu de naissance). Veuillez vérifier l'exactitude du lieu de naissance.	Non bloquant	S21.G00.30.007 (Lieu de naissance)	Renseigner la valeur « SLN » dans la rubrique S21.G00.30.007
ETC06	Échec de reconnaissance de la personne par la	Non bloquant	S21.G00.30.014 (Code département de naissance)	

	DGFIP : le département de naissance d'une personne née en France est égal à 00. Veuillez vérifier l'exactitude du département de naissance.			Renseigner la rubrique S21.G00.30.014 de la valeur « 00 »
ETC07	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le code pays de naissance pour les personnes nées à l'étranger est absent. Veuillez vérifier l'exactitude du code pays de naissance.	Non bloquant	S21.G00.30.015 (Code pays de naissance)	Ne renseigner aucune valeur dans la rubrique S21.G00.30.015
ETC08	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : le libellé du lieu de naissance fourni n'est pas reconnu par la DGFIP. Veuillez vérifier son exactitude.	Non bloquant	S21.G00.30.007 (Lieu de naissance) S21.G00.30.014 (Code département de naissance) S21.G00.30.015 (Code pays de naissance)	Renseigner la rubrique S21.G00.30.007 de la valeur fictive « ETC08 » pour faire remonter l'anomalie
ADR02	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : l'adresse fournie est incomplète (voie absente). Veuillez compléter le champ.	Non bloquant	S21.G00.30.008 (Numéro, extension, nature et libellé de la voie)	Ne renseigner aucune valeur dans les rubriques S21.G00.30.008
ADR05	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : la localité n'est pas reconnue par la DGFIP. Veuillez vérifier son exactitude.	Non bloquant	S21.G00.30.010 (Localité)	Renseigner la rubrique S21.G00.30.010 de la valeur fictive « ADR05 » pour faire remonter l'anomalie
ADR06	Échec de reconnaissance de la personne par la DGFIP : la voie n'est pas reconnue par la	Non bloquant	S21.G00.30.008 (Numéro, extension, nature et libellé de la voie)	Renseigner la rubrique S21.G00.30.008 de la valeur fictive « ADR06 » pour faire

	DGFIP. Veuillez vérifier son exactitude.			remonter l'anomalie
--	--	--	--	-------------------------------------

